

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2025

RENFORCER L'ARSENAL LÉGISLATIF FACE À LA MULTIPLICATION D'ACTIONS
D'ENTRAVE À DES ACTIVITÉS AGRICOLES, CYNÉGÉTIQUES, D'ABATTAGE OU DE
COMMERCE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE - (N° 579)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL32

présenté par
Mme Ricourt Vaginay et Mme Barèges

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« règlement »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« , lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices,
sont punis d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre les actions perturbatrices plus sévèrement sanctionnées lorsque commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, en raison de l'intention coordonnée et des moyens déployés pour entraver les activités sportives ou de loisirs. Il est important de maintenir la pluralité des auteurs tout en introduisant des peines aggravées pour les infractions de groupe.